



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUILLET 2020
Délibération n° DEL-2020-0217

OBJET : Indemnités de fonction des élus – cf. tableau joint

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice 74
Présents 59
Pouvoirs : 11
Absents 0
Excusés 15
Pour 65
Contre 0
Abstention 5
N'ayant pas pris part au vote 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

22/07/20

et affichage le

22/07/20-20

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 juillet 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15/07/2020

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Michel BELLIN - CROYAT, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Jean-Yves GAYET, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, François OLLEON, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Marylin ARNDT, Jean-Luc FILLON, Philippe GENESTIER, Nicole JONGBLOETS, Jean Luc ROUX

Pouvoir : Régine MILLET à Christophe BORG, Claudine GELLENS à Sylvain MICHALIK, Vincent GOUNON à Martin GERBAUX, Alain GUILLUY à Michel BELLIN - CROYAT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Serge POMMELET à Annie FRAGOLA, François STEFANI à Roger COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à François OLLEON

Vu les articles L2123-24-1, L5211-12, L5211-12-2, L5214-8 et R5214-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire

Le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents est déterminé en appliquant un pourcentage, qui diffère selon la strate de population, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour : indice brut 1027 = 3 889,40 euros brut par mois).

Pour le Grésivaudan, les indemnités maximales sont les suivantes :

Population	Président		Vice-présidents	
	Taux (%)	Montant brut (€)	Taux (%)	Montant brut (€)
De 100 000 à 199 999 hab.	108,75	4 229,72 €	49,50	1 925,25 €

En outre, suite à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, les conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonction n'étant pas vice-Président (dénommés « Conseillers communautaires délégués ») ainsi que les conseillers communautaires peuvent percevoir une indemnité de fonction.

En ce qui concerne les conseillers communautaires délégués, le montant de l'indemnité n'est pas plafonné mais doit s'intégrer dans l'enveloppe indemnitaire globale (montant total des indemnités maximales du Président et des vice-Présidents).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A propos des conseillers communautaires, le montant de l'indemnité maximale s'élève à 6% de l'indice de référence cité ci-avant : soit 233,36 euros brut par mois.

Ainsi, Monsieur le Président propose de fixer les indemnités de fonction :

- de Président à 65 % de l'indice de référence (ce qui correspond à ce jour à 2 528,11 euros brut par mois)
- de vice-Président(e) à 39 % de l'indice de référence (ce qui correspond à ce jour à 1 516,87 euros brut par mois)
- de conseiller(ère) communautaire délégué(e) à 16% de l'indice de référence (ce qui correspond à ce jour à 622,30 euros brut par mois)
- de conseiller(ère) communautaire à 3% de l'indice de référence (ce qui correspond à ce jour à 116,68 euros brut par mois. Ces indemnités ne sont pas cumulables avec celles de Président, de vice-Président(e) et de conseiller(ère) communautaire délégué(e).

Ces indemnités seront modulées en fonction de la présence effective des élus (dans la limite de 50% du montant de l'indemnité de chaque élu). Les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur du conseil de communauté.

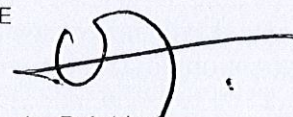
Il est précisé que ces indemnités ne seront pas cumulables avec la prise en charge des frais de déplacement.

Ces indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ou, pour les vice-Présidents et la conseillère communautaire déléguée, de celle de l'arrêté de délégation de fonction. Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés (par 65 voix pour ; 5 abstentions).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 juillet 2020



Le Président,
Henri BAILE

Tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire		
	Taux	Indemnité mensuelle brute (selon l'indice brut 1027 actuellement en vigueur)
Président	65%	2 528,11 €
Vice-Président(e)	39%	1 516,87 €
Conseiller(ère) communautaire délégué(e)	16%	622,30 €
Conseiller(ère) communautaire Indemnité non cumulable avec celles de Président, de vice-Président(e) et de conseiller(ère) communautaire délégué(e)	3%	116,68 €

Il est précisé que ces indemnités ne seront pas cumulables avec la prise en charge des frais de déplacement.

Ces indemnités seront modulées en fonction de la présence effective des élus (dans la limite de 50% du montant de l'indemnité de chaque élu). Les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur du conseil de communauté.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20200721-DEL-2020-0217-
DE
Date de télétransmission : 22/07/2020
Date de réception préfecture : 22/07/2020